

## Arrêt

n° 105 254 du 19 juin 2013  
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2013 par x, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 29 mai 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. DIENI loco Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité béninoise, né le 10 avril 1984. D'origine ethnique yourouba, vous êtes de confession catholique.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Depuis votre naissance, vous viviez dans le village de Guevié avec vos parents. Votre père est chef d'une collectivité vénérant la religion legba et depuis votre enfance vous saviez qu'un jour vous lui succéderiez dans sa fonction. En 2005, vous quittez votre village natal pour vous installer à Porto Novo*

et vous commencez à travailler pour l'entreprise « Tecnolait » dans laquelle votre père a des actions. Vous rencontrez là-bas votre future épouse. Quelques mois avant la naissance de votre fille le 28 décembre 2011, suite aux discussions que vous entretenez avec votre épouse qui est catholique, vous décidez de vous convertir à sa religion et d'abandonner le legba. Au début de l'année 2012, vous prévenez votre père que vous ne reprendrez pas sa fonction, mais celui-ci ne vous écoute pas et vous confirme que le 7 juillet 2012, vous devrez intégrer le couvent de Porto Novo pour être formé à votre future fonction. Au début du mois de juillet 2012, votre mère -qui est séparée de votre père-, vous apprend que vous devriez partir vous cacher car votre père est bien décidé à vous emmener de force au couvent. Le 5 juillet 2012, vous décidez de quitter votre domicile pour vous rendre chez un ami à Cotonou le temps que les choses se calment. Pendant votre absence, votre femme reçoit fréquemment la visite de membres de la collectivité legba qui sont à votre recherche. Pensant que la situation s'est calmée, vous rentrez chez vous le 3 août 2012, mais en vous cachant chez votre voisin. Le 17 août 2012, votre mère décède d'une mort inexplicable que vous attribuez aux maléfices de votre père. Votre épouse étant toujours victime de visites et de menaces de la part des membres du legba, le 22 août 2012, vous lui demandez de partir à Agbkou chez ses parents avec votre enfant. Les recherches des membres legba continuant, le 29 août 2012, vous décidez de quitter le domicile de votre voisin de peur que l'on vous trouve et vous partez vous réfugier chez le pasteur [J.] pendant une semaine. Celui-ci vous amène ensuite auprès du Père [S.] à Cotonou, chez qui vous restez caché jusqu'à votre départ du pays.

Vous fuyez donc le Bénin le 1er octobre 2012, muni de documents d'emprunt pour arriver en Belgique le lendemain. Vous introduisez votre demande d'asile le 03 octobre 2012 auprès des autorités compétentes.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être tué par votre père parce que vous avez refusé de lui succéder dans sa fonction de chef du culte legba (cfr rapport d'audition 18/12/12 pp. 10-11).

**Pour commencer**, le Commissaire général constate d'emblée que votre demande ne ressort pas du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 car vous n'avez pas démontré que l'Etat béninois ne puisse ou ne veuille vous accorder protection contre les persécutions ou les atteintes graves que vous dites craindre ou risquer de subir. En effet, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques – en l'occurrence votre père, chef de la collectivité legba de votre village-, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. Dès lors, il s'agit de voir si, dans vos déclarations, il apparaît clairement que l'Etat béninois ne peut ou ne veut vous accorder protection contre les persécutions ou les atteintes graves que vous dites craindre ou risquer de subir. Or, tel n'est pas le cas.

En effet, interrogé sur votre démarche à demander protection auprès de vos autorités, vous affirmez avoir porté plainte contre votre père au commissariat du quartier Dodi après le 3 août 2012, mais que le policier vous a répondu que vous deviez régler ce problème en famille (R.A p.21).

Interrogé pour savoir si vous avez tenté d'aller porter plainte ailleurs suite au refus de cet officier, vous répondez par la négative, vous justifiant par le fait que vous n'êtes pas resté longtemps au Bénin et que pendant votre cache vous ne sortiez pas (R.A p.21). Confronté à la gravité de la situation vu la menace de mort à votre rencontre, vous rétorquez que l'officier vous ayant affirmé ne rien pouvoir faire vu la

nature du problème, dès lors, vous ne voyez pas pourquoi vous auriez été porter plainte ailleurs (R.A p.21). Le Commissariat général n'est nullement convaincu par votre explication dans la mesure où d'une part, celle-ci ne justifie pas votre immobilisme à ne pas chercher protection puisqu'à côté de cela vous organisez votre fuite du pays pour venir en Europe et d'autre part, celle-ci n'est que pure supputation. De surcroît, le Commissariat général souligne qu'il ressort des informations objectives mises à sa disposition et dont une copie est jointe au dossier (voir *farde Informations des pays* : « Constitution du Bénin, article 23 », consultée le 08/01/2013), que l'Etat béninois est un état laïc qui prévoit la liberté de religion. Le Commissariat général estime donc que vous auriez dû faire preuve de plus de démarches et aller trouver d'autres membres des autorités suite au refus de ceux du quartier Dodi. Dans la mesure où vous n'apportez aucune justification valable et que vos déclarations ne sont pas étayées par des éléments concrets permettant de conclure à l'impossibilité ou à l'absence de volonté de l'ensemble des autorités béninoises de vous protéger, le Commissariat général ne peut qu'inférer que vous n'avez pas fait appel à tous les recours possibles avant de quitter votre pays pour venir demander protection en Belgique et que dès lors, il n'est pas possible de considérer que d'autres représentants de vos autorités nationales vous auraient refusé leur protection si vous les aviez prévenues des problèmes encourus. Ajoutons que vous avez déclaré ne jamais avoir rencontré de problèmes avec vos autorités nationales (R.A p.11), ce qui conforte notre conviction de la possibilité d'avertir d'autres autorités des problèmes rencontrés.

Outre ce qui précède, **le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité des problèmes** que vous prétendez avoir rencontrés pour les raisons suivantes.

Premièrement, concernant le culte legba et la succession de votre père que vous deviez assurer, la présence de plusieurs éléments empêchent de tenir les faits pour établis alors qu'ils sont à la base de votre demande d'asile.

Tout d'abord, compte tenu de la volonté de votre père de vous voir lui succéder un jour, il n'est pas crédible qu'il ne vous ait jamais préparé à votre fonction alors même que vous êtes son fils et qu'il était convenu depuis votre enfance que vous lui succéderiez un jour (R.A p.13). Questionné pour savoir s'il vous avait appris quelque chose, vous répondez par la négative, affirmant que votre père vous avait seulement prévenu de votre future formation au couvent. Confronté au fait qu'il apparaît incohérent que votre père ne vous ait jamais donné aucune formation concernant sa fonction qui allait pourtant un jour être la vôtre, vous répondez que quand il avait besoin de vous vous l'accompagniez, qu'il arrivait qu'il vous envoie quelque part et que vous étiez là pour le servir (R.A p.18). Questionné pour savoir s'il vous expliquait ou vous demandait d'autres choses, vous répondez par la négative (R.A p.18). Votre réponse lacunaire apparaît peu vraisemblable dans la mesure où il ressort des informations objectives à la disposition du CGRA que « la succession peut varier selon les familles ; dans certaines familles le père prêtre désigne de son vivant un successeur (...). Le successeur est en général désigné dès son jeune âge et est encadré dès sa jeunesse. Il est initié progressivement dans les secrets du vaudou ». (Cf. *farde « Informations des pays »*, document de réponse Cedoca « Vaudou/succession, 19/09/2012). Partant, bien que ces mêmes informations stipulent qu'il n'y a pas de règle absolue dans la pratique du vaudou, il est peu crédible que vous n'ayez jamais rien appris de votre future fonction exercée par votre père bien avant votre naissance (R.A p.18). Alors que vous avez vécu avec votre père jusqu'à vos 21 ans et que vous étiez désigné depuis tout petit pour lui succéder, le Commissariat général estime qu'il n'est pas vraisemblable que votre père ne vous ait jamais rien appris concernant sa fonction de chef du culte legba qui allait être la vôtre et qu'il se repose sur la seule formation que vous alliez débiter au couvent de Porto Novo en juillet 2012. Notons à ce propos que si vous affirmez que le culte legba est différent du culte vaudou car il peut servir à faire du mal (R.A p.19), le Commissariat général souligne que le culte legba est bien considéré comme un culte vaudou mais plus singulier, provenant de la région du golfe du Bénin (voir *Informations des pays*, articles d'internet "Legba, un vodoun singulier du golfe du Bénin" et "Papa Legba", consultés le 18/01/2013).

Ceci est d'autant plus invraisemblable que vous présentez un manque de connaissance important à propos du culte legba et de la fonction de votre père que vous alliez assurer, alors que vous affirmez être le fils du chef de ce culte dans lequel vous avez été élevé pendant une vingtaine d'années. En effet, puisque vous avez dit que votre père vénérait « quelque chose formé avec du sable rouge » (R.A p.10), il vous a été demandé d'en parler plus explicitement.

Vous avez alors expliqué que l'on verse du sang de boeuf et de la farine de maïs sur le fétiche en sable rouge qui représente le legba et que l'on doit formuler la demande qu'on a en s'agenouillant devant ce fétiche. Interrogé pour savoir si vous pouvez expliquer d'autres choses à propos de ce culte, vous répondez par la négative (R.A p.17). Invité une dernière fois à expliquer tout ce que vous savez du

*legba, vous répondez simplement « tout ce que je peux dire c'est que c'est pas du bon, ils font tout mal » (R.A p.19). Vos propos sur la fonction exercée par votre père sont tout autant lacunaires puisqu'interrogé à ce sujet, vous répondez qu'il est chef de la collectivité et agit comme un charlatan. Invité à détailler la fonction occupée, vous ajoutez que les gens le sollicitaient pour obtenir son aide afin de décrocher un poste ou face à des problèmes de concurrence (R.A p.17). A la question de savoir si vous en savez autre chose, vous répondez « non » (R.A p.18) et interrogé une dernière fois sur votre future fonction, vous vous bornez à répéter que vous alliez prendre la place de votre père et faire ce qu'il faisait, sans donner davantage d'explications (R.A p.19). Enfin, questionné à plusieurs reprises sur les autres membres de la collectivité du legba de votre village natal en vous demandant d'expliquer tout ce que vous en savez, vous avez seulement pu citer quatre noms de familles, en ajoutant qu'ils étaient souvent avec votre père et qu'il étaient conseillers (R.A pp.18 -19). En somme, la convergence de ces deux constatations amène le Commissariat général à réfuter le fait que votre père soit réellement chef de la collectivité du culte legba de votre village, que vous ayez été élevé dans ce culte et que vous deviez le remplacer dans sa fonction. Partant, il n'est pas permis de croire au dits problèmes.*

*Deuxièmement, vous affirmez que votre refus de succéder à votre père et l'acharnement de ce dernier à votre égard est dû au fait que vous avez abandonné le culte legba pour vous tourner vers la religion chrétienne (R.A pp.10 et 22). Or, à propos de votre conversion religieuse, élément à la base de votre refus de succession, le Commissariat général relève que la raison pour laquelle vous vous êtes tourné vers le catholicisme est uniquement due au fait que d'après vous, Dieu répond mieux que le legba aux attentes des pratiquants, il relève également que vous dites pratiquer votre nouvelle religion uniquement en fréquentant l'église « parfois le dimanche » et enfin, que vous n'avez pas été baptisé. Convié à parler de cette religion avec un maximum de détails, vous répondez simplement « je vais à l'église, c'est juste ça, à part ça... (silence) » (R.A p.22). Dès lors, de par votre connaissance lacunaire de la religion catholique et de par votre absence de conversion, le Commissariat général en déduit qu'il est impossible de croire que vous ayez effectivement changé de religion et que cet événement soit à la base de votre refus de succession. Partant, cela renforce notre conviction que vous n'avez pas rencontré les problèmes allégués.*

*Ceci est d'autant plus vrai que si vous déclarez être menacé de mort par votre père suite à votre refus de lui succéder (R.A p.20), le Commissariat général signale que s'agissant de la succession vaudou, il ressort des informations objectives mises à sa disposition qu'un successeur « peut refuser la charge mais risque alors l'exclusion (sociale), mais qu'aucun rapport international ne mentionne de cas de violences graves ou de meurtre pour refus de succéder à un prêtre vaudou. Le Ministre des Affaires étrangères américain ne mentionne pas de violence liée au vaudou au Bénin, ni dans son rapport général sur les droits de l'homme, ni dans son rapport sur la liberté religieuse. L'ONG Amnesty International ne parle pas de meurtres rituels ou d'assassinats liés au culte vaudou dans son rapport de 2010 sur le Bénin » (Cf. farde « Informations des pays », document de réponse Cedoca « Vaudou/succession, 19/09/2012). Relevons à ce propos que vous ne mentionnez à aucun moment le risque de l'exclusion en cas de refus de succéder à votre père. A ce sujet, force est de constater que vous avez quitté votre village natal depuis 2005, que vous travaillez depuis plusieurs années à Porto Novo, que vous y avez fondé une famille et que vous avez des connaissances à Cotonou – votre ami [A.I.] et le Père [S.] (R.A p.14). Partant, le Commissariat général peut définitivement écarter que l'exclusion sociale fasse partie de vos craintes en cas de retour dans votre pays.*

*Troisièmement, le Commissariat général relève dans votre récit une contradiction concernant la date du départ de votre épouse du domicile conjugal pour aller se réfugier chez ses parents à Agbokou. Ainsi, vous déclarez une première fois qu'elle est partie le 22/08/12 (R.A p.8) et une seconde fois qu'elle est partie le lendemain de votre départ, soit le 30/08/12 (R.A p.16). Confronté à cette différence de date, vous répondez que son départ a eu lieu « au cours du problème (...) » en confirmant qu'elle a quitté le lendemain de votre propre départ de chez le voisin (R.A p.16). Ces explications imprécises ne convainquent nullement le Commissariat général et partant, cette contradiction achève de nuire à la crédibilité de votre récit.*

*En conclusion, au vu des nombreuses imprécisions et contradictions relevées dans votre discours, renforcées par les contradictions avec les informations objectives, le Commissariat général peut raisonnablement réfuter les problèmes que vous dites avoir rencontrés et par conséquent, n'est pas convaincu qu'il existe dans votre chef une crainte réelle de persécution.*

**Pour terminer**, force est de constater votre manque d'information quant aux recherches dont vous auriez fait l'objet ou dont vous feriez toujours actuellement l'objet de la part de votre père ou des autres membres du legba. En effet, vous expliquez que plusieurs membres – quatre dont deux que vous connaissez- se sont rendus une dizaine de fois à votre domicile entre le 5 juillet 2012 -date de votre première fuite de Porto Novo- et le 29 août 2012 -date de votre seconde fuite-, mais que vous ne savez pas s'ils ont continué leurs recherches après votre départ définitif quand vous vous rendez chez le Pasteur [J.] et chez Père [S.] à Cotonou (R.A pp.15, 20). Questionné pour savoir si depuis votre départ du pays vous savez si vous êtes toujours recherché par ces personnes, vous répondez par l'affirmative, expliquant que votre épouse vous a rapporté avoir été interpellée par quelqu'un lui demandant de vos nouvelles, mais que vous ignorez l'identité de cette personne. Vous terminez par dire que vous n'avez aucune autre information (R.A p.23). Force est de constater le manque d'information concrète à propos des éventuelles recherches dont vous feriez l'objet ce qui ne permet pas de croire que vous soyez toujours à l'heure actuelle la cible de votre père et des membres du culte legba.

Par conséquent, dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « CEDH »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Enfin, elle invoque un excès de pouvoir.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, « de renvoyer le dossier au C.G.R.A. » (requête, page 15).

#### 4. Questions liminaires

4.1 En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la CEDH, la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé des demandes d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4.2 Ensuite, le Conseil observe que, contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante (requête, page 13), il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a procédé à l'examen de la demande de protection internationale de la partie requérante sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'en témoignent l'introduction du point « B. Motivation » de la décision attaquée, à savoir « *Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.* », et la conclusion reprise sous son point « C. Conclusion ». Le Conseil précise encore, à cet égard, que dès lors qu'il transparaît du dossier administratif que la partie requérante n'a développé aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 précité, il ne peut être reproché à la partie défenderesse ni d'en avoir conclu qu'elle fondait sa demande sur les mêmes éléments que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confondait avec celle, par ailleurs, développée au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'avoir procédé à un examen conjoint des deux volets que comportait la demande d'asile de la partie requérante.

Dans cette perspective, l'argumentation de la partie requérante en vertu de laquelle la partie défenderesse n'aurait pas motivé son refus d'octroi de la protection subsidiaire de manière complète est dépourvue de pertinence.

Le Conseil constate néanmoins que la partie défenderesse n'examine pas dans sa motivation si la situation au Bénin correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni si la partie requérante risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner (article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980).

Le Conseil rappelle à cet égard que même si la décision attaquée comportait une carence de motivation spécifique au sujet de la protection subsidiaire, le Conseil a une compétence de plein contentieux à cet égard et l'examen auquel il procède se substitue à celui de l'autorité administrative. À défaut de développement sur ce point en termes de requête, le Conseil n'aperçoit, en l'espèce, aucun élément de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué conformément à l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

#### 5. L'examen du recours

5.1 Dans sa décision, la partie défenderesse estime, d'une part, que les faits allégués par la partie requérante ne sont pas établis. A cet égard, elle relève de nombreuses invraisemblances et imprécisions, renforcées par les contradictions avec les informations dont elle dispose, qui anéantissent la crédibilité des faits allégués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile. Elle relève en outre une contradiction dans les déclarations de la partie requérante et estime que le manque d'information concrète à propos des éventuelles recherches dont elle ferait l'objet empêche de

considérer que la partie requérante serait actuellement la cible de son père et des membres du culte legba. D'autre part, la partie défenderesse relève l'immobilisme de la partie requérante et estime que cette dernière ne démontre pas que l'Etat béninois ne peut ou ne veut pas lui accorder une protection.

5.2 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3 Quant au fond, les arguments des parties portent notamment sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte et du risque réel allégués.

5.4 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.5 Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6 Indépendamment de la question de l'accès de la partie requérante à une protection de ses autorités au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 contre les persécutions ou les atteintes graves qu'elle dit redouter, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que les faits relatés par la partie requérante pour fonder sa demande de protection internationale ne sont pas établis.

5.6.1 Il observe en effet, qu'indépendamment de la question de la conformité des déclarations de la partie requérante concernant la succession dans le culte legba avec les informations de la partie défenderesse jointes au dossier administratif portant sur la pratique du vaudou et du legba, de nombreuses imprécisions et méconnaissances entachent la crédibilité du récit de la partie requérante.

A cet égard, le Conseil se rallie entièrement à l'appréciation de la partie défenderesse, en ce qu'elle constate que les déclarations de la partie requérante concernant les fonctions de chef de culte de son père, le culte legba en lui-même et la formation qu'elle aurait dû suivre pu succéder à son père, cause des recherches actuelles qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, manquent de toute vraisemblance. Le Conseil constate que ces motifs sont établis à la lecture du dossier administratif et sont pertinents (dossier administratif, pièce 5, pages 10, 13, 17 à 19).

Les explications de la partie requérante, selon lesquelles elle n'a eu connaissance des intentions de son père que peu avant la naissance de sa fille en décembre 2011 et non pas depuis son enfance comme le prétend la partie défenderesse, ce qui justifie le fait qu'elle n'ait pas été formée auparavant, qu'elle était

le seul garçon de la famille et qu'en outre, elle n'a aidé son père qu'à partir de 2006, lequel ne la chargeait de faire que des commissions sans lien direct avec la pratique du legba (requête, pages 10 et 11), ne convainquent nullement le Conseil.

Il en est de même en ce qui concerne l'argumentation de la partie requérante selon laquelle elle n'a jamais été particulièrement proche de son père, qu'elle s'est concentrée sur ses études et que son père ne s'occupait guère de ses enfants (requête, page 11).

Il ressort en effet très clairement des déclarations de la partie requérante, qu'interrogée sur la question de savoir depuis quand elle a connaissance du fait qu'elle devait succéder à son père, celle-ci déclare « *je le savais depuis que j'étais petit* » (dossier administratif, pièce 5, page 13). Partant, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'il est totalement invraisemblable qu'alors que son père l'avait informée de ses intentions de succession depuis son enfance et que son père exerçait ses fonctions de chef de culte bien avant que le requérant ne vienne au monde (dossier administratif, pièce 5, pages 13 et 18), les déclarations de la partie requérante soient à ce point lacunaire et imprécises en ce qui concerne tant les fonctions de son père, les membres de la collectivité du legba dans son village natal que le culte legba ou encore la formation qu'elle devait suivre pour lui succéder (dossier administratif, pièce 5, pages 10, 13, 17 à 19).

Le manque de consistance de ses déclarations est d'autant plus invraisemblable que la partie requérante déclare qu'elle a habité avec son père jusqu'en 2005, soit durant près de 21 ans (dossier administratif, pièce 5, page 5).

Ces imprécisions et méconnaissances portent sur des éléments essentiels du récit de la partie requérante et sont d'une importance telle qu'elles ne permettent pas d'emporter la conviction que les faits invoqués correspondent à des événements réellement vécus par la partie requérante. La partie défenderesse a par conséquent légitimement pu considérer que les fonctions de chef de la collectivité du culte legba du père de la partie requérante et le fait que la partie requérante ait été élevée dans ce culte et qu'elle devait remplacer son père dans ses fonctions ne sont pas établis.

5.6.2 Le Conseil se rallie en outre au motif de la partie défenderesse portant sur l'invraisemblance de la conversion religieuse de la partie requérante, lequel est établi et pertinent à la lecture du dossier administratif et des pièces de la procédure.

Les explications apportées en termes de requête par la partie requérante, selon lesquelles elle n'a jamais déclaré être pratiquante mais simplement aller de temps à autre à l'église et le fait de ne pas être pratiquant ne suffit à remettre en doute ses convictions religieuses (requête, page 12), ne sont pas convaincantes.

Le Conseil estime en effet qu'il n'est pas crédible que les déclarations de la partie requérante concernant sa conversion religieuse, les raisons d'être de cette conversion et la religion catholique en elle-même soient aussi vagues et lacunaires, dans la mesure où la partie requérante déclare que sa conversion au catholicisme est à la base de son refus de succéder à son père (dossier administratif, pièce 5, pages 10 et 22 ). Par ailleurs, ce n'est pas tant la question de la pratique du catholicisme par la partie requérante qui importe mais bien ses connaissances de cette religion et la façon dont celle-ci justifie cette conversion religieuse.

Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Il rappelle également que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande.

Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que la partie requérante reste en défaut d'établir sa conversion au catholicisme. Le Conseil estime que les déclarations de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent en elles-mêmes à établir la réalité des faits invoqués.

Le Conseil relève au surplus l'in vraisemblance à ce qu'interrogée sur la question de savoir de quelle religion sont ses parents, la partie requérante déclare que son père n'a pas de religion et que sa mère est catholique (dossier administratif, pièce 15, page 1).

Ainsi, outre le fait qu'il soit invraisemblable que la partie requérante n'indique pas les convictions religieuses de son père alors qu'elle fonde précisément sa demande d'asile sur ces dernières et la volonté de son père qu'elle reprenne ses fonctions de chef du culte legba, il n'est pas crédible que la partie requérante déclare que son père s'acharne contre elle notamment en raison de sa conversion au catholicisme alors que sa mère est également catholique (dossier administratif, pièce 5, pages 10 et 22 et pièce 15, page 1).

5.7 En tout état de cause, la partie défenderesse développe longuement, dans l'acte attaqué, les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

5.8 Les motifs de la décision attaquée examinés *supra*, aux points 5.6.1 et 5.6.2 du présent arrêt suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

5.9 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 8), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.10 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.11 En outre, à supposer que la requête vise également l'octroi de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Bénin correspondrait actuellement à un tel contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », ni que la partie requérante risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans ce pays. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérant aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## **7. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juin deux mille treize par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT